

Questionnaire municipales 2020 : Quelle place pour la publicité dans la ville ?

1- Règlement local de publicité intercommunal (RLP(i))¹ :

Seriez-vous prêt-e à réviser le RLP(i) en vue de :

- Limiter la taille des affiches à un format de 50 x 70 cm sur des dispositifs de 2 m² maximum ?
- Proscrire les écrans numériques publicitaires dans l'espace public, y compris sur les mobiliers urbains ?
- Proscrire tout dispositif publicitaire consommant de l'électricité ? Les classiques affiches collées sont peu à peu remplacées par des panneaux déroulants et éclairés ou par des écrans vidéo, consommant de l'électricité.
- Réglementer l'extinction des lumières des enseignes et des publicités, y compris les mobiliers urbains, qui aujourd'hui n'ont pas d'obligation d'extinction ?
- Proscrire l'utilisation de systèmes de mesure automatique de fréquentation² ?
- Instaurer une règle de densité plus restrictive pour la publicité extérieure, y compris pour les mobiliers urbains ?
- Proscrire l'affichage publicitaire sur les véhicules ?
- Proscrire les bâches publicitaires dans l'espace public (hors monuments historiques qui sont du ressort du ministère de la Culture) ?

2- Contrat publicitaire de concession avec la ville ou l'intercommunalité :

Envisagez-vous de ne pas renouveler le contrat publicitaire de concession avec la ville ou l'intercommunalité comme l'avait fait la ville de Grenoble pour les mobiliers urbains d'information en 2014 pour :

- Les mobiliers urbains d'information ?
- Les abris voyageurs ?
- Les kiosques ?
- Les colonnes et mâts porte-affiches ?
- Les palissades de chantier ?

Certains de ces contrats courent sur plusieurs mandats, envisagez-vous de résilier le(s) contrat(s) en cours ?

Si oui, lesquels ?

3- Faire respecter la loi sur le paysage

Nous constatons qu'il est très difficile de faire respecter la loi par les afficheurs, faute de moyens humains pour contrôler les implantations de panneaux. C'est à la mairie de faire appliquer la législation dans le cas où la commune est dotée d'un RLP(i). Comptez-vous affecter, embaucher et former des fonctionnaires à cette fin ? Intervendriez-vous pour interdire certaines opérations de marketing de rue³ et l'affichage publicitaire sauvage ?

4- Prospectus dans les boîtes aux lettres

Les prospectus publicitaires dans les boîtes aux lettres représentent 29 kg de papier par foyer et par an.

Comptez-vous mettre gratuitement à disposition de vos administrés des autocollants « stop pub » ?

Si oui, comptez-vous les diffuser massivement, en les distribuant par exemple dans le journal municipal ?

1 Si la ville ou l'intercommunalité n'a pas encore commencé la révision du RLP(i), il faut noter qu'à partir de juillet 2020, le RLP(i) actuel s'il existe, sera caduc, la loi nationale s'appliquera et le maire perdra la compétence en matière de police de l'affichage.

2 [\[Dossier\] Les caméras publicitaires, pur fantasme ?](#)

3 Le marketing de rue n'est pas interdit en soi, mais utilise souvent des moyens illégaux : affichage sur les arbres (art. L581-4), sur les installations d'éclairage public ou les équipements publics concernant la circulation (art. R581-22), ou encore, à moins de 100 mètres d'un monument historique (art. L581-8).